

L'ENQUÊTE SLS 2025

La réglementation impose aux bailleurs sociaux de vérifier chaque année la situation familiale, les ressources et les activités professionnelles de leurs locataires par le biais de l'enquête Supplément de Loyer de Solidarité (SLS).

Le Supplément de Loyer de Solidarité

Le Supplément de Loyer de Solidarité, ou SLS, est calculé selon des modalités très précises et ne s'applique qu'en cas de dépassement du plafond de ressources. Il garantit aux personnes concernées la conservation de leur logement et participe au développement des logements sociaux.

L'attribution d'un logement social est conditionnée au respect des plafonds de ressources. Or, au cours du bail, les revenus des locataires peuvent évoluer et dépasser ces plafonds. Le SLS est ainsi appliqué dans le cas où vos ressources dépassent les plafonds de ressources. Il s'ajoute alors, chaque mois, au loyer principal et aux charges locatives.

Toutefois, les familles qui résident dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les ménages situés en zone urbaine sensible (ZUS) au 31 décembre 2014 et/ou qui bénéficient de l'APL ne sont pas concernées.

Strictement encadré par la réglementation, le SLS s'applique à tous les organismes HLM. Les sommes ainsi perçues contribuent à la construction de logements sociaux.

Cette enquête est obligatoire, à défaut de réponse de votre part ou un dossier rendu incomplet aurait un impact conséquent sur votre loyer mensuel.

Que demande l'enquête ?

L'enquête SLS a pour objectif de prendre connaissance :

- Des personnes vivant au sein de votre foyer au 1^{er} janvier 2025, de leur situation familiale, et de leur activité professionnelle,
- Des ressources de ces personnes au titre de l'année 2023.

Important : en cas de changement de situation financière en cours d'année 2024 des suites d'une baisse de vos ressources supérieures ou égales à 10% au titre de l'année 2023 ou d'un autre changement de situation tel que : mariage, décès, divorce, etc. Nous vous informons que votre changement de situation sera révisé le mois qui suit la réception de ce changement de situation, le SLS qui aura été appliqué ne pourra être revu rétroactivement.

Si vous n'y répondez pas dans le délai imparti, vous vous exposez :

- À une mise en demeure,
- À l'application de frais de dossier de **25 € (en une seule fois)**,
- Au paiement d'un SLS maximum en plus du loyer et des charges,
- Depuis le 1^{er} janvier 2018, en cas de non réponse deux années consécutives, **le locataire pourra être sanctionné de la perte du droit au maintien dans les lieux.**

Nous attirons donc votre attention sur les conséquences importantes d'une absence de réponse ou d'un dossier rendu incomplet.

Dans quels cas est appliqué le SLS ?

En fonction des renseignements collectés au terme du traitement de l'enquête, l'OPH de la CAPA déterminera si vous êtes redevable ou non d'un supplément de loyer pour l'année 2025. Si vos revenus dépassent le plafond de ressources à respecter pour l'attribution des logements sociaux, un Supplément de Loyer de Solidarité (SLS).

Comment est calculé le montant du SLS ?

Le montant du SLS se calcule par l'application de la formule suivante : **SLS = SH x CDPR⁽¹⁾ x SLR⁽²⁾**

- **SH** : Surface habitable de votre logement,
- **CDPR⁽¹⁾** : coefficient de dépassement du plafond de ressources résultant de la tranche de dépassement dans laquelle se situe le ménage assujetti
- **SLR (2)** : Supplément de Loyer de Référence applicable à la zone géographique dans laquelle se situe votre immeuble.

Sous réserve également que le loyer majoré du SLS remplisse les 2 conditions suivantes :

- Il ne représente pas plus de 30% des ressources du ménage ;
- il ne dépasse pas, par mètre carré de surface habitable, un plafond fixé par décret (Décret N° 200-930 du 29 juillet 2009) en fonction de zones géographiques (zones « Robien »).

Quand le SLS 2025 sera-t-il facturé ?

Le SLS s'ajoute chaque mois au loyer principal et aux charges locatives. La facturation du SLS 2025 commencera avec l'échéance du loyer de janvier 2025 les locataires assujettis au SLS recevront un courrier de notification du montant mensuel du SLS.

Le Directeur Général

Paul Michel MARTI

OPH DE LA CAPA

Référence	locataire	:
«Cité». «Batiment». «Local». «Rang»		

ENQUÊTE POUR L'ETABLISSEMENT DU SUPPLÉMENT DE LOYER DE SOLIDARITÉ 2025

La communication des informations ci-dessous est strictement obligatoire.

La loi vous fait obligation de répondre dans le délai d'un mois.

Remarque importante: à défaut de réponse, l'OPH de la CAPA est contraint d'appliquer un supplément de loyer provisoire correspondant au supplément de loyer maximum majoré de frais de dossier et, des frais de dossiers d'un montant de **25 €**.

PERSONNES OCCUPANT LE LOGEMENT

① LOCATAIRE signataire du bail	② CONJOINT (pour les personnes mariées, pacsées ou en concubinage)
Titre : M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : Nom de jeune fille : Prénom : Né(e) le : Mail Téléphone	Titre : M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : Nom de jeune fille : Prénom : Né(e) le : Mail Téléphone
③ Autre signataire du bail	④ Autre signataire du bail
Titre : M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : Nom de jeune fille : Prénom : Né(e) le :	Titre : M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : Nom de jeune fille : Prénom : Né(e) le :

⑤ ENFANT(S) ET AUTRE(S) OCCUPANT(S) DU LOGEMENT (1)

Nom	Prénom	Né(e) le	Lien de parenté avec l'un des signataires du bail	A charge, au sens fiscal, d'un des signataires du bail (2)
		Jour mois année		
.....	_ _ _ _ _ _ _ _	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
.....	_ _ _ _ _ _ _ _	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
.....	_ _ _ _ _ _ _ _	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
.....	_ _ _ _ _ _ _ _	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
.....	_ _ _ _ _ _ _ _	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
.....	_ _ _ _ _ _ _ _	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Une ou plusieurs de ces personnes vivant au foyer sont-elles titulaires d'une carte d'invalidité / mobilité inclusion avec la mention « invalidité » ? Oui Non

Si oui, lesquelles ?

(1) Les enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement sont à mentionner dans cette liste
 (2) Les personnes à charge au sens fiscal sont celles qui figurent sur l'avis d'imposition et les enfants nés en 2023.

Je soussigné(e), certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Date :

Signature :

Joindre impérativement à la présente déclaration :

1 - Photocopie de votre **AVIS D'IMPOSITION OU DE NON IMPOSITION SUR LES REVENUS DE 2023, ETABLI EN 2024.**

N.B. Si votre revenu a baissé d'au moins 10 % par rapport à l'année 2023, fournir également toutes pièces justificatives pour les 12 derniers mois, telles que bulletins de salaire, attestations des ASSEDIC.

2 - Le cas échéant, les photocopies des avis d'imposition ou de non-imposition pour 2023 de toutes les personnes (ascendants, descendants, autres) vivant au foyer et qui ne figurent pas sur l'avis d'imposition du locataire.

3 - Le cas échéant, la photocopie de la carte d'invalidité / mobilité inclusion avec la mention « invalidité » des personnes vivant au foyer.

4 - En cas de changement de votre situation familiale par rapport à celle qui figure sur l'avis d'imposition, photocopie des pièces justificatives.

5 - Pour les enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement, photocopie de la décision du juge aux affaires familiales, ou de la convention élaborée par les parents et homologuée par le juge, ou l'attestation des deux parents.

IMPORTANT : ce questionnaire est obligatoire et doit être renvoyé dans le délai d'un mois. Il est important de répondre complètement à ce questionnaire et de joindre les différents avis d'imposition à votre réponse. A défaut, l'OPH DE LA CAPA sera contraint de demander un supplément de loyer calculé à titre provisoire selon des modalités imposées par la réglementation. Les frais de dossier ne seront pas remboursés au moment de la liquidation définitive du supplément de loyer.

Identité et coordonnées du responsable de traitement : OPH de la CAPA

Pour information, les données à caractère personnel recueillies au titre du présent formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à OPH de la CAPA en application de l'article L. 101-1 et L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation. Ce traitement a pour objet le recouvrement du supplément de loyer de solidarité (SLS) et l'établissement d'un rapport statistique sur l'application du SLS dans le département transmis au préfet. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, et d'effacement dans les conditions prévues par la loi, que vous pouvez exercer en adressant directement votre demande à l'adresse : rgpd@ophcapa.fr (sous réserve de joindre un justificatif d'identité à votre demande). L'organisme Hlm vous informe de la possibilité de saisir l'autorité de contrôle compétente, la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr>

Les données sont conservées 4 ans pour satisfaire aux besoins d'enquêtes et de contrôles auxquels OPH de la CAPA est soumis.